

contenants à chargement avant

Normes applicables à l'installation

de contenants à chargement avant pour la collecte des matières recyclables et la collecte des ordures

Définition

Un contenant à chargement avant est un contenant en métal, en polyéthylène ou en fibre de verre muni d'un pignon ou d'un dessus plat qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion d'enlèvement des matières résiduelles.

Caractéristiques

- capacité minimale de 1,5 m³ et maximale de 6,1 m³;
- étanche, propre et en bon état;
- s'il s'agit d'un contenant compartimenté servant en partie pour les ordures, cette partie porte, à l'avant, la mention « ordures » et la partie recyclage porte la mention « recyclage » ou « matières recyclables »;
- le couvercle du contenant est fermé en tout temps et rien n'en dépasse;
- si le contenant est muni d'une porte de côté, celle-ci est fermée en tout temps;
- aucune matière ne doit être disposée en vrac pour les ordures. Par contre, **elles doivent être déposées** en vrac pour le recyclage (aucun sac de plastique accepté);
- si le contenant est muni de roues :
 - celles-ci ont un diamètre minimal de 15 cm, au moins deux de celles-ci sont pivotantes et elles supportent adéquatement le contenant et son contenu;
 - il est également muni d'un mécanisme de freinage.

Emplacement

- l'entreposage extérieur d'un contenant pour un bâtiment de 3 logements et moins peut être exercé **en cour latérale ou en cour arrière**, sauf pour un bâtiment en rangée de 3 logements et moins qui peut également être exercé **en cour avant**. Pour tous les autres usages, l'entreposage extérieur d'un contenant peut être exercé **dans toutes les cours**.
- l'entreposage extérieur d'un contenant ne peut :
 - être exercé dans la superficie minimale d'aire verte requise;
 - diminuer l'aire verte existante lorsque le minimum requis n'est pas atteint;
 - diminuer le nombre minimal de cases de stationnement requis.
- l'entreposage extérieur d'un contenant peut être exercé sur un lot autre que celui où l'usage principal desservi est exercé sous respect d'une des normes suivantes :
 - le lot se trouve à une distance maximale de 150 m du lot où l'usage principal est desservi et un bâtiment principal y est implanté;
 - une aire de stationnement est aménagée sur ce lot.
- un espace destiné à l'entreposage extérieur d'un contenant doit être prévu et doit respecter les normes suivantes :
 - l'espace peut être localisé dans toutes les cours;

- en cour avant, l'espace doit être à une distance minimale de 15 m de toute ligne avant de lot, cette distance ne s'applique pas à la cour avant secondaire.
- si l'état des lieux ne permet pas de respecter cette distance, il peut être à moins de 15 m d'une ligne avant à condition qu'il ne soit pas visible de la rue grâce à un élément de dissimulation.

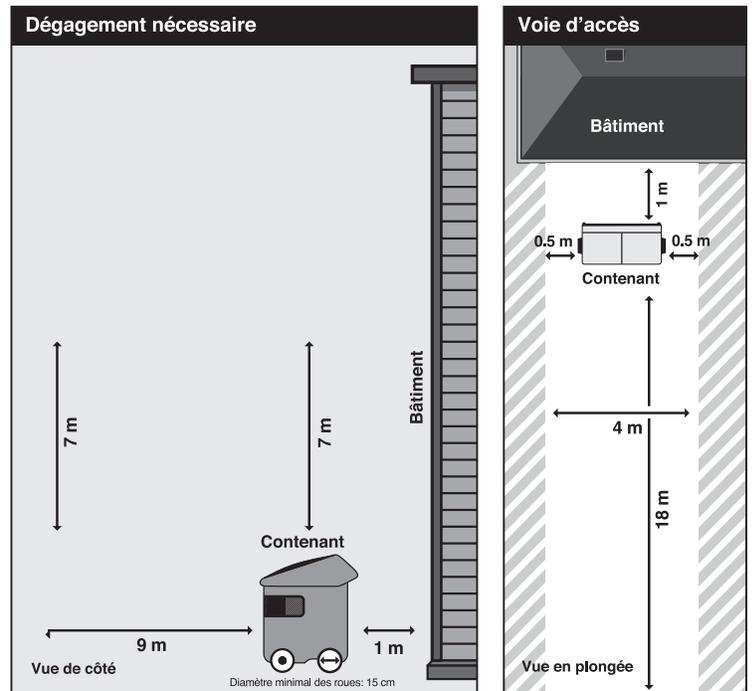
Voie d'accès (voir croquis 1)

Lorsque l'espace libre de construction d'un terrain le permet, une voie d'accès est aménagée devant le contenant. Cette voie d'accès respecte les conditions suivantes :

- elle est en ligne droite;
- sa longueur est d'au moins 18 m;
- sa largeur est d'au moins 4 m;
- elle permet le demi-tour d'un camion qui ne doit pas reculer sur plus de 60 m;
- les accès au contenant doivent être conçus pour des véhicules lourds;
- en vue de l'enlèvement, la voie d'accès et le contenant sont dégagés de neige, de glace ou de tout autre obstacle.

Éléments de dissimulation

- un écran visuel qui respecte les normes suivantes :
 - il est composé de végétaux ou d'une haie dense au feuillage persistant ou d'une clôture opaque ou d'un élément architectural qui s'harmonise avec le bâtiment principal;



suite au verso →

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme et sur l'enlèvement des matières résiduelles des arrondissements. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Il est possible d'obtenir plus de renseignements en communiquant avec le personnel de son bureau d'arrondissement.

contenants à chargement avant

Normes applicables à l'installation de contenants à chargement avant pour la collecte des matières recyclables et la collecte des ordures

Éléments de dissimulation (suite)

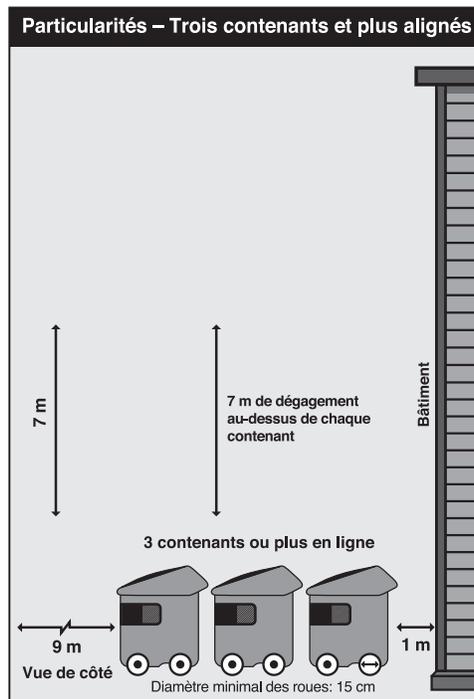
- il ceinture l'espace sur au plus trois côtés;
- il possède une hauteur minimale équivalente à celle du plus haut contenant de matières résiduelles présent dans l'espace occupé par cet entreposage extérieur.
- une modulation du terrain permettant de dissimuler le contenant à partir de la rue.
- l'application, sur le contenant, d'une pellicule autocollante de type vinyle polymérique opaque reproduisant un des matériaux de revêtement extérieur de la façade du bâtiment extérieur ou reproduisant l'aménagement paysager contigu à l'espace destiné à l'entreposage des contenants.

Dégagement nécessaire (voir croquis 1)

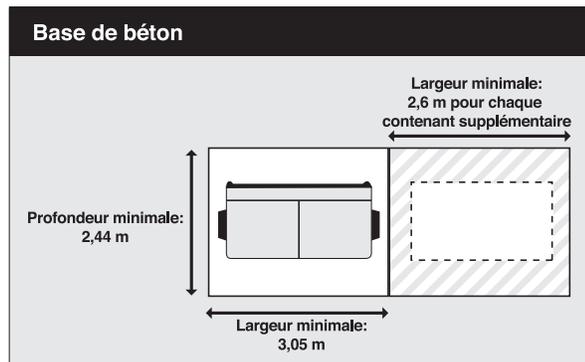
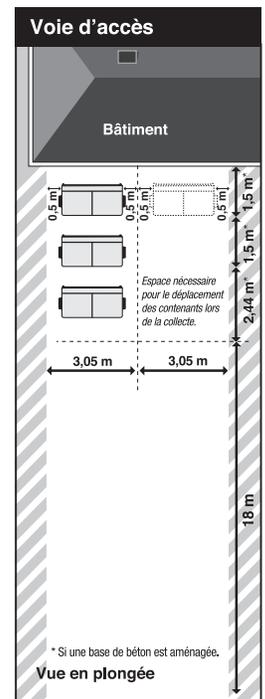
- un espace d'une hauteur de 7 m est laissé libre au-dessus du contenant et au-dessus d'une distance de 9 m de la voie d'accès, mesurée à partir du contenant de même qu'au-dessus d'une distance de 0,5 m de chaque côté du contenant autre que celui de la voie d'accès;
- le contenant est situé à une distance minimale de 1 m du mur d'un bâtiment.

Particularités (voir croquis 2)

- trois contenants ou plus peuvent être placés en ligne l'un devant l'autre pourvu que les conditions décrites au croquis 2 soient respectées :
 - les lignes sont formées et les contenants sont placés de telle manière que chaque contenant peut être levé et vidé de façon mécanique par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion d'enlèvement;
 - les conditions de dégagement nécessaire (voir croquis 1) doivent également être remplies.
- si l'espace d'entreposage est muni d'une porte, celle-ci doit être ouverte pour 7 h le jour de l'enlèvement et maintenue ouverte par un mécanisme de retenue jusqu'à l'enlèvement, et refermée dans les 12 heures suivantes.
- **lorsqu'une base de béton est aménagée (voir croquis 3),** celle-ci a une largeur minimale de 3,05 m et une profondeur minimale de 2,44 m et elle est de niveau. Pour chaque contenant supplémentaire, la base est élargie de 2,6 m.
 - lorsqu'un aménagement est fait autour de la base de béton, l'ouverture qui permet l'accès du camion au contenant est d'au moins 3,05 m;
 - lorsque qu'il y a trois contenants ou plus, ceux-ci sont placés en ligne l'un devant l'autre (voir croquis 2). La voie d'accès et la base de béton sont élargies de 3,05 m par ligne de contenants et sa profondeur est agrandie de 1,5 m par contenant, supplémentaire au premier, qui forme la ligne;
 - la base de béton est au niveau du sol.



Croquis 2



Croquis 3



Advenant qu'il s'agisse d'un **contenant situé en cour avant**, d'un **contenant muni d'un compacteur stationnaire** ou d'un **contenant enfoui**, communiquez avec le personnel de votre bureau d'arrondissement pour obtenir les renseignements nécessaires.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme et sur l'enlèvement des matières résiduelles des arrondissements. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Il est possible d'obtenir plus de renseignements en communiquant avec le personnel de son bureau d'arrondissement.